

établit un **certificat médical initial** (cf. p. 17) mentionnant le diagnostic d'une ou plusieurs des maladies décrites dans le tableau de maladie professionnelle.

Ce certificat médical peut être rédigé sur le papier à en-tête du médecin. Il est important que le médecin désigne l'affection diagnostiquée en utilisant l'appellation médico-légale retenue dans le tableau concerné (reprendre les termes exacts du tableau), et qu'il dise explicitement qu'il s'agit d'une maladie provoquée par une exposition à l'amiante.

Le médecin peut également remplir un formulaire de certificat médical. Qu'il soit sur papier à en-tête du médecin, ou sur un imprimé, le certificat médical doit être photocopie en trois exemplaires (deux exemplaires joints à la déclaration et le 3ème conservé par la victime).

Le moyen de dépistage des atteintes pulmonaires le plus couramment utilisé est la radiographie effectuée au cliché standard (35 cm sur 35). Or il s'avère qu'assez fréquemment l'asbestose et les lésions pleurales de fibroses ne sont pas repérées par ce type d'examen. Il est donc recommandé de faire pratiquer un scanner pulmonaire (appelé également "tomodensitométrie thoracique") notamment pour faire le point, par exemple 20 ou 25 ans après la première exposition, ou s'il y a le plus léger doute dans l'interprétation de la radiographie.

Qui doit déclarer la maladie professionnelle ?

La déclaration est faite par la victime ou ses ayants - droit, c'est-à-dire, le conjoint, les enfants ou dans certains cas les parents, auprès de l'organisme de Sécurité Sociale (la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - CPAM - pour les salariés du "Régime Général").

Dans quels délais ?

Pour l'ensemble des maladies professionnelles du régime général, il existe une règle : la déclaration doit être faite dans un délai maximum de 2 ans qui court à compter du jour où la victime aura été informée par un certificat médical du lien possible entre l'affection dont elle souffre et l'exercice d'une activité professionnelle. Au-delà de ce délai le dossier est prescrit : la victime perd ses droits.

Pour les victimes de l'amiante, une exception à cette règle a été obtenue :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 lève ce délai de prescription.

Les droits sont rouverts au profit de toutes les victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale comprise entre le 1er janvier 1947 et le 28 décembre 1998.

On peut ainsi engager une démarche de reconnaissance très longtemps après la première constatation médicale de la maladie pour les dossiers qui sont concernés par ce nouveau dispositif.

Pour les maladies constatées après le 28 décembre 1998, la règle générale de la prescription de deux ans s'applique.